

Nombre de membres : 34
En exercice : 34
Présents : 26
Pouvoirs : 6
Votants : 32

Abstentions : 0
Exprimés : 32
Pour : 32
Contre : 0

N°2018-64

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille dix-huit,

Le Jeudi 15 Novembre à vingt heures.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 09 novembre deux mille dix-huit.

Présents : Christophe Gérourard, Dominique Germond, Raoul Rechinac, Joël Villard, Maryse Thomas, Luc Gabette, Alain Blond, Louis Furlaud, Françoise Piquet, Magdaleina Fredon, Paul Brachet, Jean-Pierre Pataud, Guy Baudrier, Alain Perche, Patrick Gibaud, Jean-Louis Clermond-Barrière, Richard Simonneau, Eric Dombrey, Agnès Varachaud, Marie-Laurence Morange, Christian Vignerle, Bruno Grancoing, Sylvie Germond, Nathalie Marchadier

Suppléants présents : Lilliane Baudet, Stéphane Malivert

Pouvoirs : Pascal Raffier délégation à Bruno Grancoing, Guy Ratinaud délégation à Richard Simonneau, Jean Maynard délégation à Christian Vignerle, Daniel Desbordes délégation à Sylvie Germond, Paula Gaboriau délégation à Maryse Thomas, Véronique Blindé délégation à Louis Furlaud

Secrétaire de séance : Marie-Laurence Morange

Objet

**Transmission dématérialisée des actes de la collectivité : adhésion
de la Communauté de Communes Ouest Limousin au dispositif ACTES**

Monsieur le Président expose qu'au regard de l'axe du projet de territoire relatif à la gouvernance et l'amélioration du fonctionnement de la collectivité, la Communauté de Communes Ouest Limousin a souhaité s'engager dans un processus de dématérialisation de transmission de ses actes au contrôle de légalité.

La mise en place de ce processus présente un double avantage :

- Une amélioration et une sécurisation des relations avec les services en charge du contrôle de légalité
- Un impact environnemental et financier non négligeable au regard de la diminution de la consommation de papier qui sera réalisée

Par ailleurs, un groupement de commandes a été mis en place avec les communes du territoire qui souhaitent également s'engager dans la transmission dématérialisée de leurs actes.

Il reste maintenant à finaliser la procédure en signant une convention avec la Préfecture de la Haute-Vienne.

Oui l'exposé de monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** monsieur le Président de la Communauté de Communes Ouest Limousin à signer une convention relative à la transmission dématérialisée des actes de la collectivité avec monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, et selon le modèle joint en annexe.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire

Le,

Le Président

Le Président

Christophe GEROUARD

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE 21 NOV. 2018



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

CONVENTION

ENTRE LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ET

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUEST LIMOUSIN**

**POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION**

TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au préfet signe avec celui-ci une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la télétransmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est-à-dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

1 – La Préfecture de la Haute-Vienne, représentée par M Raphaël Le Méhauté, Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,

2 – La Communauté de Communes Ouest Limousin, représentée par M Christophe Gérouard, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2018.

2. DISPOSITIF UTILISÉ

2.1. RÉFÉRENCE DU DISPOSITIF HOMOLOGUÉ

Opérateur de télétransmission agréé	Nom de l'opérateur de télétransmission :
	Numéro de téléphone :
	Adresse de messagerie :
	Adresse postale :
	Convention de raccordement signée le entre le ministère de l'Intérieur et
	Trigramme d'identification du dispositif homologué :
Dispositif de télétransmission homologué	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la collectivité :
	Référence de l'homologation du dispositif homologué :

2.2. RENSEIGNEMENTS SUR LA COLLECTIVITÉ

Numéro SIREN : 200 066 520 000 12

Nom : Communauté de Communes Ouest Limousin

Nature : Communauté de Communes

Adresse postale : La Monnerie – 87150 Cussac

• **Adresse de messagerie :** contact@ouestlimousin.com

Code Nature de l'émetteur : 44

Arrondissement de la « collectivité » :

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION

3.1. CLAUSES NATIONALES

3.1.1. PRISE DE CONNAISSANCE DES ACTES

Le Président s'engage à transmettre au préfet des actes signés par lui-même ou par toute personne habilitée par une délégation de signature établie en bonne et due forme, respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. CONFIDENTIALITÉ

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'État.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du ministère de l'intérieur permettant la connexion du dispositif aux serveurs du ministère de l'intérieur pour le dépôt des actes (mot de passe, etc...), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

La collectivité doit s'assurer que l'opérateur de télétransmission respecte également les règles de confidentialité et qu'il ne sous-traite pas indûment certaines de ses obligations à un autre opérateur, sans que cette organisation n'ait été préalablement agréée par le ministère de l'intérieur. Il lui est notamment interdit de communiquer de sa propre initiative à un tiers les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur.

3.1.3. SUPPORT MUTUEL DE COMMUNICATION ENTRE LES DEUX SPHÈRES

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du ministère de l'intérieur, prévoient, dans une convention un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur ne peuvent être contactées que par un opérateur de télétransmission identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.1) exploitant le dispositif de la collectivité et par l'éventuel opérateur de mutualisation. Les coordonnées auxquelles les opérateurs de télétransmission peuvent contacter les équipes de support du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission.

Les seuls cas dans lesquels il est possible de contacter directement les équipes techniques du ministère de l'Intérieur sont exclusivement :

- l'indisponibilité des serveurs du ministère de l'Intérieur ;
- un problème de transmission ou de réception d'un acte ou de son accusé de réception ;
- les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements des mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif de télétransmission ;
- les mises à jour de l'homologation et du cahier des charges de la télétransmission dans ACTES.

3.1.4. INTERRUPTIONS PROGRAMMÉES DU SERVICE

Pour les besoins de maintenance du système, le service du ministère de l'intérieur pourra être interrompu ½ journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du ministère de l'intérieur avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. SUSPENSIONS D'ACCÈS

Le ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues à l'article R.2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité). Dans le cas d'une suspension sur l'initiative du représentant de l'État, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'État à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s)-ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension sur l'initiative des services techniques du ministère de l'intérieur, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. RENONCEMENT À LA TÉLÉTRANSMISSION

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'État de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'État sur support papier. La notification de ce renoncement doit être formulée par écrit au moins trois jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en cause sous format papier.

En cas de renoncement partiel, opéré par voie d'avenant, celui-ci ne peut correspondre soit qu'à la totalité d'une catégorie d'actes de même nature, soit qu'à l'ensemble des actes relevant d'une matière ou d'une sous-matière précisément déterminée par la nomenclature des actes.

Le renoncement intégral à la télétransmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension à compter du renoncement.

Pendant la période de suspension, la collectivité peut demander au préfet la possibilité de lui adresser à nouveau par voie électronique les actes concernés par la convention ou une partie d'entre eux. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la « collectivité » souhaite utiliser à nouveau la télétransmission. Le « représentant de l'État » accuse réception de cette demande et indique à la « collectivité » la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont acceptés. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'État.

3.2. CLAUSES À DÉCLINER LOCALEMENT

3.2.1. CLASSIFICATION DES ACTES

La collectivité s'engage à respecter la classification en matière du département de la Haute-Vienne et à ne pas transmettre volontairement un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification peut comprendre les deux premiers niveaux obligatoires définis à l'échelon national sans autres sous niveaux.

3.2.2. SUPPORT MUTUEL

Les moyens de communication à utiliser dans le cadre du support mutuel de télétransmission sont :

- **Pour la collectivité :**

Messagerie électronique : contact@ouestlimousin.com

Téléphone : 05 55 78 84 07

Adresse postale : La Monnerie – 87150 Cussac

- **Pour la préfecture :**

Adresse postale : 1, rue de la préfecture BP 87031 LIMOGES Cedex1

Tél : 05 55 44 19 20

Messagerie électronique : catherine.treizel@haute-vienne.pref.fr

Ou à défaut

Tél : 05 55 44 19 31

Messagerie électronique : martine.labarde@haute-vienne.pref.fr

3.2.3. TESTS ET FORMATIONS

Le Président s'engage à ne pas télétransmettre des actes ou des courriers fictifs lui servant de tests. Il pourra dès lors demander au tiers de confiance utilisé à bénéficier d'une application particulière destinée à la formation des agents.

3.2.4. TYPES D'ACTES TÉLÉTRANSMIS

Délibérations, arrêtés réglementaires, arrêtés individuels, contrats et conventions, documents budgétaires et financiers, autres.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

3.2.5. SIGNATURE

Le Président s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, du Président ou d'une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et du forme.

En l'attente d'actes signés électroniquement, la collectivité s'engage à ne pas envoyer d'actes scannés portant la signature manuscrite du signataire mais à faire figurer sur les actes télétransmis une mention comportant le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Concernant les actes signés de manière électronique, le certificat de signature apparaîtra sur l'acte télétransmis.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information ACTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la collectivité d'être en mesure de fournir à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

3.3. CLAUSES RELATIVES À LA TÉLÉTRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES SUR ACTES BUDGÉTAIRES

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture ;

- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la télétransmission dans l'application ACTES de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.
- Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

3.3.1. DOCUMENTS BUDGÉTAIRES CONCERNÉS PAR LA TÉLÉTRANSMISSION

- Budget primitif,
- Budget supplémentaire,
- Décision(s) administrative(s),
- Compte administratif.

3.3.2. ÉLABORATION DU DOCUMENT BUDGÉTAIRE À TÉLÉTRANSMETTRE À LA PRÉFECTURE

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

3.3.3. TÉLÉTRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6 la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),

A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission concomitante dans ACTES réglementaire :

- de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes,
- de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par cette convention.

4. VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du 2 janvier 2019 jusqu'au 1^{er} janvier 2020 avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle est reconduite d'année en année de façon tacite, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. CLAUSES D'ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Les clauses de la présente convention peuvent faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission).
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

1 Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la communauté de communes, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

A Limoges le
Le Préfet, Raphaël Le Méhauté

A Cussac le
Le Président, Christophe Gérouard

